

**DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES  
VILLE DE CERET**

**Arrêté temporaire n°172/2025  
Réglementant la circulation des véhicules  
de plus de 5 tonnes  
Route des balcons, Chemin Communal n°2 dit de Las Illas, piste DFCI V2  
Du 06 mars au 28 mars 2025**

Le Maire de la Ville de Céret,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code de la Route,

Vu l'arrêté municipal du 17/08/1973 limitant le poids total roulant autorisé à circuler Route des Balcons à 5 tonnes,

VU l'arrêté municipal du 17/08/1973 limitant le poids total roulant autorisé à circuler chemin Communal n°2 dit de « Las Illas » à 15 tonnes,

VU la demande formulée en date du 27 février 2025 par La SARL MALIRACH, domiciliée 17 Lotissement Les Chênes lièges 66300 Llauro, pour des évacuations de bois sur la propriété du Mas d'en Ribes route de la forêt, entre le 06 mars 2025 et le 28 mars 2025

CONSIDERANT que cette livraison nécessite la circulation de véhicules ayant des caractéristiques supérieures à celles autorisées,

**ARRETE**

**ARTICLE 1.** – La SARL Malirach et son transporteur, sont autorisés aux conditions spéciales énoncées aux articles suivants à faire circuler sur la route des balcons, Chemin Communal n°2 dit de Las Illas et sur la piste DFCI V2 le véhicule indiqué à l'article 2,

**ARTICLE 2.** - VEHICULE BENEFICIAANT DE LA DEROGATION :

- BQ-331-ER
- 6328 JYJ

**ARTICLE 3.** – Le dérogataire devra se conformer à toutes les prescriptions du Code de la Route et des arrêtés d'application subséquents, en particulier, il devra observer strictement les articles R. 21. R.22 du Code de la Route.

**ARTICLE 4.** – CONDITIONS SPECIALES.

Le véhicule sera tenu de circuler le plus possible du côté des talus de déblais.

La vitesse ne devra pas excéder 30 km/heure.

La circulation des camions est interdite les samedis et dimanches, les jours de fête.

**ARTICLE 5.** – Le titulaire de la présente autorisation préviendra la mairie, au plus tard la veille, de la date de passage du véhicule de la présente autorisation.

**ARTICLE 6-** Le titulaire de la présente autorisation ses ayants droits seront responsables, tant vis-à-vis de l'Etat, du département et de la Commune, des Services Télécom, d'E.D.F. que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient être éventuellement occasionnées aux routes ou à leurs dépendances, aux ouvrages d'arts ainsi qu'aux lignes de télécommunications et électriques à l'occasion des transports effectués.

En cas de dommage dûment constaté comme étant le fait des transports autorisés en vertu du présent arrêté, le titulaire de ce dernier sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration intéressée.

.../...



**ARTICLE 7.** – Aucun recours contre l’Etat ou la Commune ne pourra être exercée en raison des accidents ou avaries qui pourraient être causés aux tiers, au permissionnaire ou à ses préposés par suite du mauvais état de la route ou de ses dépendances.

**ARTICLE 8.** – La présente autorisation est accordée à titre précaire pour la période du 06 mars 2025 au 28 mars 2025. La présente autorisation pourra toujours être modifiée ou révoquée en tout ou partie sans indemnité, soit en cas d’inexécution de l’une des conditions précitées, soit dans le cas où l’administration le jugerait utile dans l’intérêt public.

**ARTICLE 9** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de CERET, Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Céret et Le Responsable de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l’exécution du présent arrêté.

Fait à Céret le six mars deux mille vingt-cinq.

Pour Le Maire, par délégation



**Denis Dunyach**  
Adjoint délégué à la sécurité et à la vie quotidienne

Le Maire  
CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
informe que le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours pour excès  
de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux  
mois à compter de la présente notification,